fr. 41 28534.2
Czec
Fre
24189

OPINION

DE

M. RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE

SUR

QUELQUES POINTS DE LA CONSTITUTION.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE

M. RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE

SUR

QUELQUES POINTS DE LA CONSTITUTION.

MESSIEURS,

APRÈS tout ce que les préopinans viennent de dire ſur la permanence de l'aſſemblée nationale, & ſur la néceſſité qu'elle ſoit annuelle, je n'ai rien à ajouter ; & je m'apperçois que cette opinion eſt établie dans l'aſſemblée. Vous regardez ce point de la conſtitution comme l'eſpérance des peuples & le rempart de la liberté publique. En effet, Meſſieurs, une aſſemblée annuelle, des ſubſides annuels, un compte rendu annuel, & la reſponſabilité des miniſtres, ces moyens réunis ſont un

gage assuré de la félicité du peuple, & du bonheur & du repos de son roi.

Vous avez décidé, Messieurs, que les divers points de constitution qui nous occupent ont une telle connexité, qu'il est permis, qu'il est nécessaire de les parcourir tous. Je vais prendre la liberté de commencer par quelques réflexions sur l'assemblée unique.

On ne peut nier que cette idée, infiniment simple, s'offre la premiere à l'esprit, & que la nation étant une, il semble que sa représentation doive l'être également. Le droit de faire ses loix, celui de voter ses subsides; celui de faire exécuter & administrer, sont également des choses unes, & qui appartiennent à la nation, ou qui en émanent avec la même unité, la même simplicité indivisible qui se trouvent dans la nation, laquelle ne sauroit être divisée.

On comprend comment un peuple qui renferme divers ordres de citoyens armés de divers privileges, a cherché à les contrebalancer, afin qu'une partie d'entr'eux n'engloutît pas les autres. Cet équilibre, établi d'ordinaire moins par la sagesse du législateur que par le désir de chacun de n'être pas opprimé, n'est que le fruit d'une lutte inégale, & non pas de la politique. Tel étoit l'équilibre prétendu qui existoit en France. tel est peut être celui qui se forma jadis en Angleterre, où pour ne pas rompre les ressorts on se contenta de les forcer. La chambre

haute eſt viſiblement un reſte ſubſiſtant de féodalité ; tandis que la chambre des communes, ſiege de la liberté du droit naturel, nous offre, par ſon établiſſement, le réſultat de la force nationale, qui reſpecte encore les reſtes impuiſſants de celle qui jadis l'avoit accablée. De ce combat inégal, & non pas déciſif, naquit une prérogative : on l'appelle pairie : des ſeigneurs & des prélats en jouiſſent ; & la grandeur qui leur eſt attribuée, n'offre plus que le ſimulacre de celle dont ils avoient joui. On ne put, on ne voulut pas les confondre avec les autres citoyens, & pourtant on ne voulut pas que ceux-ci puſſent en être opprimés : on imagina donc de les mettre en équilibre, de maniere pourtant que leur lutte inévitable fut toujours à l'avantage du plus grand nombre ; & le *veto* du roi fut leur médiateur.

Tel fut le ſyſtême qui, l'année derniere, s'offrit à l'eſprit de pluſieurs citoyens, lorſque voyant la féodalité ébranlée, mais n'oſant eſpérer qu'elle ſeroit détruite, ils lui ménageoient une conſolation. Ils imaginoient une chambre haute, où quelques ſeigneurs & quelques eccléſiaſtiques ſeroient admis ; & cette perſpective ne préſentoit pourtant que des débris de féodalité, qu'on ſe croyoit obligé de conſerver. Il auroit fallu cependant mettre ces pouvoirs en équilibre ; chacun des deux auroit fait ſes conditions : mais l'obſervateur n'auroit point vu là le fruit de la ſageſſe,

il n'y auroit vu qu'un accommodement & la fin d'un combat.

Je ne nie point que les Anglois n'ayent tiré, pour leur liberté, de grands avantages de leur équilibre : tels seroient ceux que nous en aurions retirés nous-mêmes, si les circonstances ne nous avoient dispensés de les imiter.

Il me paroît cependant qu'une chambre haute ; une chambre séparée n'est point, dans son institution, un moyen imaginé pour arrêter les dangereux efforts d'une nation assemblée. J'accorde, pour un instant, qu'elle produit cet effet, & que le résultat d'un équilibre, nécessité par les circonstances, est devenu de la sagesse : mais il n'étoit pas de la sagesse originairement ; pas plus que ne l'auroit été parmi nous l'établissement d'une chambre haute, à laquelle nous eussions été forcés.

L'idée de deux chambres n'est donc pas dans son origine un calcul de forces politiques ; elle n'a point été imaginée pour *suspendre la marche précipitée des représentants du peuple.* Ce ne seroit pas par principe que nous l'adopterions, ce seroit par conséquence. C'est une découverte, & non pas une invention. Le législateur ne l'a pas calculée, c'est le hasard qui l'a fournie. Cette idée de l'équilibre des deux chambres est d'origine Angloise, & les Anglois ne les formerent pas pour éviter les efforts dangereux des communes contre le roi ; ils n'y songerent pas du

tout : ce fut un accommodement des intérêts des grands avec ceux des communes. Je voudroit répéter cette obſervation en cent manieres.

Il réſulta cependant de cet accommodement, que pour le maintenir, il fallut donner aux parties contractantes une arme propre à repouſſer les attaques de l'autre, un bouclier défenſif ; & l'on créa le *veto* : il étoit néceſſaire, il devoit y avoir des combats, & la création même du *veto* le prouve.

Mais le *veto* des chambres le conſtituoit en *pouvoirs* ; car le droit négatif eſt un pouvoir & un véritable droit affirmatif : celui qui refuſe affirme qu'il ne veut pas accorder. On arriva donc, par conſéquence & ſans deſſein, à créer des pouvoirs légiſlatifs, auxquels on n'auroit pas ſongé, ſans les intérêts particuliers, à chacun deſquels il avoit fallu donner part dans la légiſlation. Les deux pouvoirs furent donc une invention forcée, un pacte, un contrat imaginé, non pour rendre la légiſlation meilleure, mais pour accommoder des gens qui n'étoient pas d'accord. On fit tout pour l'intérêt particulier, & rien pour l'intérêt général : celui-ci y gagna ſans doute ; car il gagne toujours à la ceſſation des querelles inteſtines ; mais ce n'étoit que par contre-coup, & ce n'eſt pas lui directement qu'on avoit voulu ſervir. C'eſt ainſi qu'en France nous avons vu les trois ordres prétendre chacun au *veto* ; &, pour la paix ; on les leur auroit ſans doute accor-

dés : mais il n'en faudroit pas conclure pour cela, qu'un état n'eſt bien adminiſtré que lorſqu'il y a quatre pouvoirs, quatre *veto*.

Cependant, c'eſt des trois *veto* des Anglois, que l'on prétend conclure que nous devons en avoir trois auſſi ; les avantages que l'on croit qu'ils en retirent, amenent à tirer cette conſéquence, qui me paroit forcée que le pouvoir légiſlatif doit être diviſé.

Permettez-moi, Meſſieurs, d'examiner un inſtant cette diviſion du pouvoir légiſlatif.

D'abord, j'ai prouvé que les Anglois n'ont diviſé les pouvoirs, que parce qu'ils vouloient faire un partage aux grands & un partage aux communes ; & que, pour contenter tout le monde, ils donnerent une portion de pouvoir à chacun : leur exemple ne prouve donc rien. J'ai obſervé que nous aurions pu créer trois chambres durant cette ſeſſion ; que nous aurions pu en créer deux ; que néceſſairement nous aurions diviſé le pouvoir en quatre ou en trois, mais qu'il n'auroit pas fallu nous vanter pour cela de la ſageſſe profonde de cette diviſion ; car nous ne l'aurions pas faite pour le profit de la légiſlation, mais pour contenter les trois ordres.

C'eſt donc dans la nature même du pouvoir légiſlatifs, qu'il faut chercher les preuves de l'utilité de ſa diviſion, & j'avoue que ce n'a pas été ſans beaucoup de ſurpriſe, que j'ai entendu avancer cette propoſition ; que le pouvoir legiſlatif doit être diviſé.

Je me fais du pouvoir en général une idée

bien différente : & c'eſt, ſelon moi, une idée ſi ſimple, que celle du pouvoir, ſi parfaitement une, & ſi peu ſuſceptible de diviſion, qu'il faut, en quelque maniere, faire un tour de force pour ſonger à la partager.

Ici, Meſſieurs, je ſuis obligé de faire une diſtinction, ſur laquelle je m'arrête avec peine, parce qu'elle prolonge le temps que vous daignez m'accorder, mais que je n'expoſe que dans la penſée que c'eſt gagner du temps, que d'éclaircir les idées : & l'on éclaircit les idées quand on explique les mots. Quelle aſſemblée, Meſſieurs, que celle où l'on peut ſans crainte haſarder de pareiles diſcuſſions, & remonter hardiment aux principes !

La pauvreté de notre langue pour exprimer les idées politiques, idées abſolument neuves pour la maſſe de la nation, nous fait employer le terme de pouvoir en des ſens très-différens. Nous l'appliquons à la légiſlation, à l'éxécution des loix, à l'adminiſtration politique, à l'adminiſtation judiciaire, à la geſtion des finances, au gouvernement militaire, & de-là dans tous les ſous-ordres, à tout corps, & ſouvent à tout homme qui jouit de quelque autorité. Il eſt cependant évident en derniere analyſe, que toutes ces autorités ſubalternes & diviſées ne ſont que des émanations d'un pouvoir unique & primitif, que le poſſeſſeur de ce pouvoir, qui eſt le ſouverain, faire un tour de diſtribue & départit ſelon l'utilité de la choſe publique.

Ce pouvoir originaire & unique appartient à la nation : lui ſeul eſt pouvoir, les autres ne ſont que des autorités. Il eſt la collection de tous les pouvoirs particuliers, du droit que chacun a ſur ſoi-même, & qui, tranſporté dans la maſſe commune, ſe réunit à tous les droits de chacun, & n'en forme qu'un ſeul, le droit & le pouvoir de ſe gouverner. Ce pouvoir de ſe gouverner appartient à la nation entiere, avec autant de ſimplicité qu'il appartenoit à chaque individu.

Le pouvoir, pris dans ſon ſens primitif, eſt donc le DROIT D'EXERCER SON DROIT : il eſt ſimple, & l'eſprit ne peut y ſaiſir aucune diviſion. Cela eſt ſi vrai, que ſi la nation pouvoit exercer ſon droit elle-même, elle ſe garderoit bien d'en confier la plus petite portion à qui que ce ſoit. Un droit compoſé de vingt-cinq millions de droits, eſt un droit ſimple & unique ; mais l'exercice en eſt impoſſible aux vingt-cinq millions d'individus, & voilà pourquoi ils le confient à un homme, ou à pluſieurs. Mais je vous prie d'obſerver qu'ils ne leur donnent point le pouvoir, car il eſt inaliénable ; ils ne donnent que de l'autorité. Ils ont certainement le droit d'exercer leur droit, mais ils ne peuvent l'exercer tous enſemble, & voilà pourquoi ils diſtribuent cet exercice ; & cependant le droit, c'eſt-à-dire, le pouvoir, leur reſte toujours.

Ecartons donc, Meſſieurs, tous les nuages que font naître les différents ſens de ce grand,

de ce noble, j'aurois dit autrefois de ce terrible mot, le pouvoir ; & permettez que je n'appelle plus aujourd'hui qu'*autorité* les pouvoirs délégués dont vous allez faire la distribution.

Maintenant, si je considere le pouvoir, (& je n'ai plus besoin de dire que ce n'est pas l'autorité, ni les autorités) j'y distingue ce que la nation, ce que le souverain distribue, & ce qu'il garde. Ce qu'il distribue, c'est l'exécution ; ce qu'il garde, c'est la législation. Il garde ce qu'il peut faire, il distribue ce qu'il ne peut pas faire. Il délegue des autorités, il garde le pouvoir ; & ce pouvoir, qu'il se réserve, est le pouvoir législatif, qu'il ne donne point parce qu'il est en état de l'exercer.

Mais le souverain est une chose une & simple, puisque c'est la collection de tous sans en excepter un seul ; donc le pouvoir législatif est un & simple : & si le souverain ne peut pas être divisé, le pouvoir législatif ne peut pas être divisé ; car il n'y a pas plus deux ou trois ou quatre pouvoirs législatifs, qu'il n'y a deux, ou trois ou quatre souverains. Et au rebours, & par conséquent si vous divisez le pouvoir législatif en deux ou trois, vous divisez le souverain en deux ou trois, chose qui n'est pas au pouvoir des hommes, car ils ne peuvent pas faire que le souverain, qui est nécessairement la collection de tous en un, soit autre chose que la collection de tous en un.

Vous permettez, Messieurs, vous aimez que

l'on poſe, dans cette aſſemblée légiſlative, les ſouverains principes qui doivent éclairer la nation généreuſe & libre que vous repréſentez, & qui vous devra d'autant plus de reconnoiſſance que vous aurez ſurpaſſé ſon eſpoir & ſes vœux. C'eſt peut-être un ſpectacle digne d'elle, qu'une aſſemblée de douze cents citoyens, diſcutant avec liberté toute l'étendue des droits du peuple, & remettant entre ſes mains la ſouveraineté qui lui appartient. C'eſt un hommage digne du roi que vous aimez, que d'indiquer préciſément ſon droit, & que dans un ſiecle de liberté & de lumieres, vous ne l'expoſiez pas au malheur d'être injuſte, en lui donnant le droit qui ne lui appartient pas. Quelles que puſſent être nos erreurs, elles ne ſeroient pas adoptées. Ce que nous devons à tous, c'eſt juſtice & vérité; & ſi quelque choſe peut conſacrer aux hommages de la poſtérité la magiſtrature dont les peuples nous ont revêtus, c'eſt que l'on puiſſe dire de nous : ils furent libres, vrais & juſtes; c'eſt que l'on trouve dans nos décrets, les grands principes qui rappelleront à la vérité, cette foule de gouvernements vicieux dont la face du globe eſt ſouillée.

Je crois avoir prouvé, Meſſieurs, que le pouvoir légiſlatif ne peut être diviſé; & c'eſt ce qui m'a fait regretter qu'on ait appuyé le pouvoir, l'autorité du roi ſur ce faux principe; car toute autorité devient vicieuſe, dont le principe eſt ruineux. Je crois que le roi doit

avoir le pouvoir limité de refuſer ſa ſanction ; je n'approuve pas les principes ſur leſquels on ſe fonde pour le lui accorder.

J'ai vu avec peine encore qu'on ait ſouvent confondu la ſanction royale avec le *veto* royal : ce ſont deux choſes très-différentes.

La ſanction eſt un acte purement matériel, attaché à la loi faite ; le *veto* eſt un acte de volonté qui empêche que la loi ne ſe faſſe. La ſanction eſt le ſceau de la loi, qui en précede la promulgation, qui dit de la loi : *Sancta ſit*, elle eſt ſainte, & qui dit aux peuples : *Voilà la loi ; obéiſſez*. Le droit du *veto* eſt un véritable pouvoir légiſlatif, quoiqu'il ne le ſoit que négativement ; car empêcher qu'on ne faſſe telle loi, c'eſt ordonner le contraire, ou autre choſe que cette loi. Le droit du *veto* peut produire le droit de ſanction ; mais le droit de ſanction ne doit jamais produire le *veto*. Et daignez obſerver que dans le ſyſtême qui vous a été préſenté, le ſénat auroit le *veto* ſans avoir la *ſanction* ; d'où il ſuit que ce ſont deux choſes différentes.

Je n'aime pas non plus qu'on diſe que le roi eſt le repréſentant continuel de la nation, & que, ſur ce motif, on lui attribue le *veto* : 1°. Parce que cette propoſition ne s'accorde pas avec l'idée que nous avons d'un mandataire, chargé de pouvoirs ſpéciaux par les peuples aſſemblés. 2°. Parce que ces deux mots *repréſentant* & *continuel* ne vont point enſemble ; que tout repréſentant eſt révoca-

ble, & que s'il n'eſt pas révocable, il n'eſt pas repréſentant. 3°. Parce que la repréſentation eſt, de tous les pouvoirs confiés, celui qui peut le moins être héréditaire. 4°. Parce qu'en accumulant ſur la tête du roi des titres contradictoires, on s'expoſe à les affoiblir tous, & l'on nuit à ſa légitime autorité; car le roi ne peut pas être à la fois repréſentant, chef, légiſlateur & exécuteur. Non ſeulement il y a de la confuſion dans cette nomenclature, mais encore il y a contradiction; car s'il eſt repréſentant, il n'eſt pas chef; s'il eſt chef, il n'eſt pas repréſentant; s'il eſt légiſlateur, il ne doit pas être exécuteur, puiſque ces deux pouvoirs, ſelon nos principes, ne doivent pas être réunis; s'il eſt exécuteur, il n'eſt pas repréſentant; car il eſt contre les principes qu'un mandataire ſoit, par ce titre, exécuteur de la loi qu'il a faite. Enfin, tous ces titres incohérents ſe contrediſent, & répugnent à ſe réunir ſur un ſeul homme (1).

---

(1) Un honorable membre, dont les avis ſont, à juſte titre, d'une grande influence, a relevé ce que j'ai dit, que le pouvoir légiſlatif ne peut être diviſé: il a dit que le pouvoir légiſlatif eſt dans l'aſſemblée nationale; que puiſque la nation le délegue à ſes repréſentants, elle peut en déléguer partie au roi; & que cette délégation ainſi diviſée eſt une choſe qu'elle peut faire.

Tout ſe réduit à ſavoir ſi l'aſſemblée nationale a le pouvoir légiſlatif, ou ſi la nation le garde, & doit & peut le garder; car, ſi elle le garde, il ne ſe diviſe pas.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que par zele pour l'autorité du roi, on l'auroit affoiblie en en

---

Or, je prétends que la nation ne ſe deſſaiſit pas du pouvoir légiſlatif ; & voici la ſérie des idées que je me fais.

Toute ſociété ſent, en ſe formant, la néceſſité de ſe donner des loix ; tous les font enſemble : cet *enſemble* fait *l'unité* du pouvoir légiſlatif. Cette unité eſt ſimple & ne peut être diviſée ; autrement ce ne ſeroit plus *enſemble*, ce ſeroit *ſéparément*.

Le pouvoir légiſlatif eſt donc dans tous enſemble.

Dès que la ſociété eſt trop nombreuſe, il arrive que tous ne peuvent plus ſe réunir en un lieu pour faire les loix. Cependant ils ne doivent ni ne peuvent abandonner le pouvoir de les faire, & ils cherchent un moyen pour faire connoître leurs vœux & pour réunir les volontés, ne pouvant plus réunir les perſonnes.

Cependant nul ne veut ni ne doit perdre le droit de faire connoître ſa volonté, car s'il le perdoit, il ne ſeroit plus de la ſociété, il ſeroit ſon ſujet, ou étranger. Le moyen qu'ils cherchent doit donc être tel, que toutes les volontés ſoient manifeſtées.

Celui qui ſe préſente, c'eſt de faire connoître leurs volontés à des mandataires, à des procureurs fondés qu'ils chargent de porter la parole pour eux. Mais il faut que ces mandataires ſoient chargés, ſans exception, des volontés de tous, & que, par conſéquent, il n'y en ait pas un qui ne manifeſte la ſienne.

Ils forment donc des aſſemblées partielles, parce qu'ils ne peuvent plus former une aſſemblée générale ; chacun y exprime ſa volonté ; il ſe forme, par la collecte des ſuffrages, une volonté commune, & un ou pluſieurs mandataires ſont chargés de la porter dans une aſſemblée générale : ces mandataires ſont appellés repréſentants.

Maintenant, ces mandataires, chargés des volontés d'autrui, les réuniſſent en une ſeule ; mais leurs vo-

troublant la ſource ; & qu'entre deux manieres de l'aimer, la plus sûre, la plus honorable &

---

lontés particulieres ne ſont que la *repréſentation* des volontés particulieres, & leur volonté générale n'eſt que la *repréſentation* de la volonté générale ; les mandataires repréſentent les volontés par leur dire, comme ils repréſentent les citoyens par leurs perſonnes. Ils repréſentent tout, & ne ſe ſubſtituent en rien.

Ce ne ſont donc pas réellement les repréſentants qui font la loi, c'eſt le peuple dont les repréſentants ne ſont que l'organe ; donc c'eſt lui qui a le pouvoir légiſlatif ; & l'aſſemblée nationale ne l'a pas.

Donc le pouvoir légiſlatif eſt reſté un & ſimple, il n'a point été diviſé ; & comment cela ſe pourroit-il, puiſque le pouvoir légiſlatif eſt un droit, & un droit primitif ? Une choſe primitive ne peut pas être diviſée : car, ou elle auroit été diviſée primitivement, & ce ſeroient deux choſes, ou elle l'auroit été poſtérieurement, & la derniere portion ne ſeroit qu'une émanation, une délégation.

Si l'aſſemblée nationale n'a pas le pouvoir légiſlatif, ſon pouvoir ſecondaire n'en eſt que la repréſentation ; & tout ce qui reſte à me dire, c'eſt que la nation peut fort bien confier au roi une partie de ſa repréſentation.

Mais on ne voit pas ici combien on abaiſſe le roi, ou comment on l'éleve trop haut. En effet, ou le repréſentant doit rendre compte, ou il ne le doit pas. S'il doit rendre compte, c'eſt un ſimple mandataire révocable & reſponſable, & cette reſponſabilité détruit l'inviolabité ſacré du roi, ſa grande & précieuſe prérogative qu'il eſt indiſpenſable de lui conſerver. Si le repréſentant permanent de la nation ne doit pas lui rendre compte de ſes mandats, la nation abandonne ſes volontés pour les ſoumettre à la ſienne ; il ſtipule pour elle à ſon gré, il n'eſt pas ſon repréſentant, il eſt ſon maître, il eſt deſpote.

Le roi devroit donc refuſer ce titre de repréſentant,

la

la plus flatteuse pour lui, est d'appuyer son autorité sur des bases solides, sur des principes

---

qu'on ne lui a jamais donné. Si c'est pour rendre compte, il doit refuser ; car il ne seroit qu'un simple citoyen : si c'est pour ne pas rendre compte, il doit refuser, car ce seroit la plus grande imprudence à un seul homme de vouloir stipuler arbitrairement pour tous.

J'espere qu'on ne me dira pas que ces raisonnnements sont subtils. Quand on a à démontrer un principe extrêmement simple, les arguments sont nécessairement déliés, & il faut une certaine fixité dans l'esprit qui les suit, pour qu'ils ne lui échappent pas. Mais la subtilité se garde bien d'aller au principe, elle l'évite, elle fuit, elle cherche des évasions pour détourner l'attention & donner le change. Il me semble que j'ai fait tout le contraire.

J'ai besoin de me soulager encore le cœur d'une observation.

J'entends dire quelquefois qu'on ne fait pas les loix avec des raisonnements métaphysiques : c'est comme si l'on disoit qu'il ne faut pas raisonner sur les principes. Je soutiens au contraire qu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire de bonnes loix, que de remonter aux principes des loix ; & si ces principes sont necessairement abstraits, il faut bien, malgré qu'on en ait, en raisonner d'une maniere abstraite.

Je soutiens qu'il n'y a aucune science qui n'ait ses principes, la politique comme les autres ; & qu'on fera toujours des fautes dangereuses & grossieres quand on s'écartera des principes néceffaires dont dépend la législation.

Je soutiens que les erreurs en politique sont nécessairement funestes à quelqu'un ; & qu'elles le sont toujours à celui ou à ceux en faveur de qui elles ont été soutenues. Les erreurs en fait de privileges ont été funestes aux privilégiés ; les erreurs favorables à la tyrannie ont été funestes aux tyrans, les erreurs en fa-

qui ne puiſſent pas être conteſtés. Et que feroit pour ſon bonheur une autorité bizarement compliquée, une réunion de pouvoirs, les uns ſouverains, les autres ſubalternes, dont le conflit inévitable ſe trouveroit dans ſa propre main? Voulez vous le ſervir en roi? Déclarez qu'il eſt l'exécuteur ſuprême & unique des volontés de la nation : c'eſt là ſon droit; &

---

veur de l'uſurpation ont été funeſtes aux uſurpateurs; tant il eſt vrai que l'on trompe & que l'on perd tôt ou tard celui ou ceux que l'on veut favoriſer aux dépens des regles ſouveraines & primitives de juſtice!

N'ayons donc plus la foibleſſe de n'oſer regarder un principe en face, & de nous amuſer à calomnier les conſéquences. Si ce principe eſt une vérité, toutes ſes conſéquences ſeront des vérités; & phyſiquement, & moralement, & dans tous les ſens, il eſt impoſſible que ces vérités ne ſoient bonnes, utiles, & qu'il ne faille les adopter. Il eſt impoſſible en même temps que les idées contraires ne ſoient fauſſes, mauvaiſes & nuiſibles, & qu'il ne faille les rejeter.

Je ſais bien qu'en politique, il faut calculer avec les paſſions qui dérangent quelquefois les plus ſages raiſonnements. Mais ce qu'il faut bien obſerver, c'eſt que les paſſions humaines n'ont jamais plus beau jeu que dans un pays où les principes ſont méconnus; car qui pourroit les arrêter? L'intérêt perſonnel eſt la paſſion primitive d'où découlent toutes les autres: c'eſt lui qui tend ſans ceſſe à déplacer les hommes & les choſes pour l'avantage particulier des perturbateurs. Mais jamais l'intérêt perſonnel n'eſt plus puiſſant & plus multiplié que lorſque l'intérêt public ne domine pas; celui-ci doit dominer avec un tel empire, que tous les intérêts particuliers ſe taiſent devant lui; & il n'aura cette domination toute puiſſante que lorſque les principes ſeront établis dans toute leur pureté & leur rigidité.

certes qu'y a-t-il de plus grand, quelle plus haute deſtinée pour un mortel, que de recueillir la volonté générale, de ſe mettre à la tête des loix, & d'exécuter ſeul, au milieu du ſilence reſpectueux de tous, ces loix auxquelles ils obéiront d'autant mieux, qu'ils les auront eux-mêmes établies? Ce qui releve, à mes yeux, la grandeur du roi, c'eſt l'inviolabilité de ſa perſonne ſacrée; & ſa perſonne eſt inviolable, parce qu'elle eſt infaillible. Oui, infaillible, c'eſt le mot propre. Le roi ne doit jamais ſe tromper, & il ne ſe trompera jamais quand il ne fera pas la loi. Mais les rois ſont hommes, & ſi vous les créez légiſlateurs, vous les dévouez aux erreurs de l'humanité, & par conſéquent à la cenſure des peuples; peut-être à leur mépris, peut-être à leur haine, ſi vous rendez aux rois le ſervice perfide de les aſſocier à la légiſlation, & de ſubſtituer un ſeul inſtant leur volonté, qui peut errer, à la volonté générale qui ne ſe trompe point.

Je ſoutiens donc, Meſſieurs, que ce ſeroit mal ſervir, que ce ſeroit mal aimer votre roi, que de l'expoſer au malheur de pouvoir s'oppoſer à des loix qui ſeroient demandées par ſon peuple. Il ne le fera jamais, vous dit on! Mais ceux qui parlent ainſi vous répondront-ils des princes qui occuperont ſucceſſivement le trône, de leur éducation, de leur caractere, de leurs lumieres, de leur eſprit, des flatteries dont ils ſeront entourés, des conſeils perfides qui les aſſiégeront, & de toutes ces reſſources

que déploient toutes les paſſions pour ſéduire les rois, & les expoſer à la haine & à la malédiction des peuples? L'hiſtoire des rois ne nous en offre-t-elle aucun exemple, ou plutôt nous parle-t elle d'autre choſe ?

S'il n'y a rien de plus grand à mes yeux qu'un roi exécuteur infaillible de la volonté, infaillible de tous; il n'y a rien de plus foible, de plus malheureux, je ne crains pas de le dire, qu'un roi qui penſe que ſa volonté doit remplacer la volonté générale, qui fait taire toutes les bouches, & dont l'abſurde prétention le porte à croire qu'il connoît mieux que les peuples tout ce qui peut leur convenir. C'eſt dégrader un roi que de lui perſuader qu'il a cette ſcience; c'eſt le tromper, c'eſt lui tendre des piéges, c'eſt être reſponſable envers lui & envers les peuples de toutes les erreurs où il pourra tomber..... Quels temps ſont donc les nôtres, Meſſieurs, puiſque nous pouvons dire & entendre librement ces grandes vérités ! Et quel prince que celui ſous le regne duquel on peut les dire, ſans crainte d'en être déſavoué !

Il ne ſera plus roi, vous dira-t-on ; il ne ſera plus maître ! Je n'entends pas ces mots, & j'ai beſoin qu'on me les explique. Veut-on dire qu'il ne ſera plus deſpote ? C'eſt le plus grand ſervice que vous puiſſiez lui rendre. Veut-on dire que la nation fera déſormais elle-même ſes loix ? C'eſt tout ce que doit deſirer un prince qui veut rendre ſes peuples heureux. Veut-on dire que ſes volontés arbitraires ne

prendront plus la place de la loi? Et quel bonheur pour lui, s'il peut voir enfin la loi remplacer les ordres arbitraires! Quel heureuſe deſtinée de ne pouvoir jamais faire de mal! Quelle gêne ſalutaire que de pouvoir échapper aux ſéductions artificieuſes des cours! Quelle douceur pour une conſcience honnête & pure, que de ne pouvoir jamais faire que le bien! *Il ne ſera plus roi, il ne ſera plus maître!* Il le ſera bien davantage, car il ſera reſpecté comme la loi; il ſera maître de tous les cœurs.

Il ſuit, Meſſieurs, de ce que le pouvoir légiſlatif ne peut pas être diviſé, de ce qu'il ne peut être aliéné en tout ou en partie, que ce n'eſt pas ſur ce motif qu'on peut accorder au roi un *veto* qui ſeroit un acte de légiſlation.

Cependant, ſi vous jugiez néceſſaire de prendre des précautions contre vos repréſentans, vous pourriez vous arrêter ſur cette idée, que le roi doit pouvoir ſuſpendre l'exécution d'une loi, afin de s'aſſurer mieux de la volonté générale des peuples. Il me paroît évident alors qu'il faudroit partir d'un autre principe, & il n'y en a qu'un de vrai: c'eſt que le roi eſt l'exécuteur de la loi; & comme tel, vous lui accorderiez le droit d'en arrêter l'exécution, en refuſant la ſanction qui la précede. Alors cet acte du roi ne ſeroit pas un acte de légiſlateur qui concourt à la loi, & qui peut la vouloir ou ne pas la vouloir, mais un acte de magiſtrat ſuprême qui en retarde la ſanction. C'eſt, ſi je puis m'exprimer ainſi, un plus am-

plement informé ; c'eſt, pour mieux dire, un appel qu'il fait des repréſentants de la nation à la nation elle même.

Et je ne doute pas que cette attribution accordée au pouvoir exécutif, ne ſoit d'accord avec le principe, en ce point, que les déciſions des repréſentants de la nation peuvent n'être pas toujours celles de la nation elle même, & qu'ils peuvent errer ; &, en ce cas, on ne peut nier que la nation n'ait droit & intérêt à donner un équilibre à ſes repréſentants, afin que ceux ci, durant le ſommeil & les diſtractions de la nation même, ne puiſſent pas ſacrifier ſes droits.

Cette attribution donnée à l'exécuteur ſuprême des loix, ne répugne point à ſon titre, à ſon droit unique, puiſqu'elle ne défend pas de porter la loi, & que le roi n'a pour but, en refuſant ſa ſanction, que d'avertir la nation que ſes repréſentants ſe ſont trompés. Mais il eſt indiſpenſable que la nation ſoit avertie, qu'elle ſoit invitée à s'aſſembler pour exprimer ſa volonté préciſe, que l'appel enfin ſoit notifié ; autrement, de ſeſſions en ſeſſions, de refus en refus, le prince auroit le droit d'arrêter tout, l'aſſemblée nationale ſeroit un fantôme chimérique ; & le roi deviendroit deſpote.

C'eſt ce que vous déterminerez, Meſſieurs, dans votre ſageſſe, quand vous prononcerez ſur la ſanction royale ; quand vous déciderez ſans doute, que le refus de ſanctionner n'auroit lieu que d'une aſſemblée nationale à l'autre,

& que les assemblées nationales seront permanentes & annuelles.

Je me proposois, Messieurs, de développer aujourd'hui mon opinion sur le projet de deux Chambres, & d'appliquer à l'examen de cette question les principes que je viens d'exposer. Mais j'abuserois de votre attention; & me fixant à l'objet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, je vais exposer mes idées dans une suite de principes de loi, que je soumets à votre examen.

Il y aura tous les ans une assemblée nationale, dont la durée sera de quatre mois.

Les loix seront déterminées par l'assemblée nationale.

Toute loi déterminée par l'assemblée nationale sera portée au roi pour recevoir la sanction.

Le roi pourra refuser sa sanction à la loi, mais il fera avertir les assemblées provinciales de son refus.

Toutes les assemblées provinciales recevront du roi une copie de la loi; elles l'enverront aux municipalités qui l'examineront & la discuteront.

Elle sera portée ensuite aux assemblées d'élection, qui discuteront & recueilleront les les avis à la pluralité des suffrages. Ces avis serviront d'instruction aux députés.

Les députés ne porteront point de mandats impératifs; ils porteront un pouvoir simple &

488

libre, & dans l'assemblée nationale on délibérera toujours à la pluralité des suffrages.

Si le roi refuse sa sanction à une loi, l'élection des députés à cette assemblée sera annullée, & l'on procédera à une nouvelle élection.

Cet article est fait dans la supposition que les députés seroient nommés pour deux ans.

L'assemblée nationale suivante sera convoquée à l'époque ordinaire.

Si l'assemblée nationale suivante déclare que la loi est nécessaire, le roi la sanctionnera.

Du 3 septembre 1789.